

## ► Vos partenaires

• **L'ACCA (Association Communale de Chasse Agréée)** veille à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sur son territoire d'intervention. Elle mandate à cet effet un ou plusieurs gardes-chasse et piégeurs. Elle peut réguler le renard en battue du mois de juin au mois de mars.

• **La FDC 40 (Fédération départementale des Chasseurs)** est en charge de la validation annuelle des permis de chasser et de la formation à l'examen du permis de chasser. Elle forme également des piégeurs. Elle a aussi comme mission la gestion des espèces, des milieux et l'indemnisation des dégâts agricoles de grands gibiers.

• **La Louveterie** régule les espèces ayant commis des dégâts. Les Lieutenants de Louveterie, commissionnés par le préfet, sont notamment les seuls à pouvoir intervenir sur le renard en dehors de la période de chasse.

**Liste des Louvetiers en exercice :**  
[www.landes.chambagri.fr](http://www.landes.chambagri.fr)  
(onglet « Environnement/Nuisibles »)

• **La DDTM** est en charge de l'instruction et de la délivrance des autorisations individuelles de tir.

Elle vous informe également sur les équipages de vénerie sous terre habilités ainsi que sur les louvetiers en exercice qui sont sous sa tutelle.

**Tél : 05 58 51 30 00**  
[ddtm-snf@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-snf@landes.gouv.fr)

• **L'ONCFS** : en charge de la police de la chasse et du piégeage, l'office mène aussi des études sur la faune sauvage. Seuls ses agents sont habilités à capturer et déplacer une espèce protégée.

• **La FDGDON** est habilitée pour délivrer la formation d'agrément au piégeage. Elle est également en charge de collecter les informations de dégâts. Elle peut si besoin vous prêter du matériel pour débiter votre activité de piégeage.

**Maison de l'Agriculture - BP 279**  
**40005 Mont-de-Marsan cedex**

• **Les Organisations de Producteurs de volailles** constituent les relais d'information émanant des partenaires ci-dessus et en même temps vos porte-paroles concernant vos préoccupations d'éleveur.

• **L'Association des Volailles Fermières des Landes** défend les intérêts de tous les acteurs de la filière avicole landaise.

Toutes les informations techniques  
sur [www.landes.chambagri.fr](http://www.landes.chambagri.fr)

La Chambre d'agriculture des Landes à vos côtés :

- accompagnement technique et économique de votre projet
- information et dossier concernant la réglementation environnementale
- information et réalisation d'un dossier AREA-PCAE

CONTACTS : Cindy PALMATO  
Chambre d'agriculture - Pôle Elevage - BP 279 - 40005 Mont-de-Marsan cedex  
[cindy.palmato@landes.chambagri.fr](mailto:cindy.palmato@landes.chambagri.fr) port 06 40 60 26 67

Benoît REMOND  
FDGDON - BP 279 - 40005 Mont-de-Marsan cedex  
[benoit.remond@landes.chambagri.fr](mailto:benoit.remond@landes.chambagri.fr) port 06 07 30 10 70

Réalisation Chambre d'agriculture des Landes - décembre 2016  
Crédits photos : page 1 : Y.Bossez / page2 : C.Lebret / page3 : J.M.Dardy



# Lutte contre les nuisibles en élevage de volailles



## ► Pourquoi lutter contre les nuisibles ?

- Pour limiter les pertes de volailles élevées en Liberté ou en Plein-Air sous signe de qualité à forte valeur ajoutée (342 000 € déclarés/an en moyenne sur le département).
- Pour limiter le stress et les étouffements engendrés par l'intrusion de ces animaux déprédateurs (pertes de poids, choléra).
- Pour réduire les risques d'introduction d'agents pathogènes (bactéries, virus ou parasites).

## ► Les espèces responsables et la réglementation

Les espèces classées nuisibles dans les Landes au 01/07/2016 :



- **Le renard** est piégeable toute l'année et en tout lieu. Son tir est possible durant la période d'ouverture de la chasse puis sur autorisation individuelle délivrée par le préfet après la fermeture de la chasse, sur les terrains consacrés à l'élevage avicole. Son déterrage est autorisé toute l'année (attestation de meute de vénerie sous terre obligatoire durant la période de chasse). Il se contente souvent de l'ensemble « tête-cou » de sa proie et laisse la carcasse.
- **La fouine** : piégeable uniquement à moins de 250 m d'un parcours ou bâtiment d'élevage. Son tir est possible durant la période de chasse et sur autorisation individuelle au mois de mars, hors zones urbanisées. Elle coupe le plus souvent la tête en laissant le cou attaché à la carcasse de sa proie.
- **Le vison d'Amérique** : piégeable toute l'année et en tout lieu. Le piégeage situé à moins de 200 m d'un cours d'eau, marais ou étang, doit être réalisé à l'aide de cages équipées d'une trappe (5cm x 5cm) maintenue ouverte entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet. Sa destruction à tir est interdite.
- **La corneille noire, appelée couramment « corbeau »** : piégeable toute l'année et en tout lieu. L'utilisation d'appâts carnés n'est possible que pour nourrir l'appelant. Le tir peut être prolongé, au-delà de la période de chasse, jusqu'au 31 juillet sur autorisation individuelle mais reste interdit dans les nids.
- **Le sanglier** : seule espèce classée nuisible dont le piégeage est interdit. Sa régulation à tir est confiée aux ACCA, aux gardes-chasse et aux louvetiers. La battue aux chiens courants constitue la principale méthode utilisée. Le tir de rencontre durant la période d'ouverture est également autorisé, tout comme le tir à l'affût encadré par les Lieutenants de Louveterie durant les semis de maïs et dès le 1<sup>er</sup> juin pour les ACCA.

## Les espèces classées gibiers dans les Landes au 01/07/2016 :

- **Le blaireau** : régulation à tir durant la période d'ouverture de la chasse ou par déterrage du 15 septembre au 15 janvier puis du 15 mai au 14 septembre (attestation de meute obligatoire). Il creuse aisément en cas de besoin pour atteindre sa proie (sous un grillage ou une cabane).
- **La belette, la martre et le putois** : régulation uniquement à tir durant la période d'ouverture de la chasse.
- **L'étourneau sansonnet** : régulation uniquement à tir durant la période d'ouverture de la chasse. Possibilité de prolonger cette période sur autorisation individuelle mais uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignes et à moins de 250 m d'un silo d'ensilage. Il ne cause pas de dégât directement sur les animaux mais consomme et souille les aliments dans les mangeoires et silos.
- Sont également classées gibiers, toutes les espèces classées nuisibles.

## Les espèces domestiques :

- **Le chien** : ayant perdu une partie de son instinct de prédateur, il fera toujours plus de blessés que de morts.
- **Le chat haret** : chat domestique retourné à l'état sauvage qui cache souvent ses proies.

Tout animal est en état de divagation lorsqu'il se trouve hors de la propriété de son maître ou de son responsable, et hors de la surveillance, du contrôle ou de la direction de ceux-ci. Les maires sont habilités à intervenir afin de mettre fin à la divagation des animaux au titre de leur pouvoir de police générale et des pouvoirs de police spéciale que leur attribue le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.211-19-1 et suivants.

Ainsi, les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la divagation des animaux domestiques et éviter que ces derniers ne commettent des dégâts.

Les individus capturés seront remis à leur propriétaire qui doit être assuré pour les dégâts occasionnés par les animaux qu'il a sous sa garde. Si le propriétaire n'est pas connu, ces animaux seront conduits à un service de fourrière.

La réglementation ne permet donc pas à quiconque de procéder à l'euthanasie d'une espèce domestique, même retournée à l'état sauvage.



## Les espèces protégées :

- **Les rapaces** nocturnes (chouettes...) et diurnes (buses...)
- **La genette**
- **Les reptiles** (couleuvres...).

En cas de destruction d'une espèce protégée, le code de l'Environnement (articles L411-1 à L412-1 et articles R411-1 et R412-7) prévoit une peine maximale de six mois de prison, 9 000 € d'amende, le retrait du permis de chasser, voire du permis de conduire, ainsi que tous les modes et moyens utilisés.

## ► Que puis-je faire en tant qu'éleveur ?

### ① Déclarer les dégâts :

Afin de contribuer aux données permettant de déterminer la liste des espèces classées nuisibles et de revendiquer collectivement des méthodes de régulation légales.

sur internet :

[www.landres.chambagri.fr](http://www.landres.chambagri.fr)  
(onglet « Environnement/Nuisibles »)



### ② Prévenir les pertes :

- **CLOTURER** les canards et volailles élevés en plein-air : à l'aide d'un grillage de 1,50 m (mailles inférieures à 10 cm) tendu correctement avec si possible un retour horizontal extérieur. Compléter cette installation avec deux fils de clôture électrifiée en partie basse et haute. Vérifier régulièrement l'état général et l'efficacité de la clôture.
- **RAMASSER** et évacuer quotidiennement les cadavres trouvés sur les parcours pour éviter d'attirer les animaux charognards.

### ③ Intervenir soi-même sur les espèces en cause :

#### Sur les espèces classées nuisibles :

- **PIEGER** de préférence durant les vides sanitaires et après obtention d'un agrément préfectoral délivré suite à une formation (sans examen). Inscrivez-vous auprès de l'un des centres de formation landais.

**FDSEA 40 :**  
05 58 85 44 34  
fdsea.40@wanadoo.fr

**FDC 40 :** 05 58 90 18 69  
contact@fdc40.fr

#### Sur les espèces classées gibiers :

**FDC 40**  
BP 10 - 111 chemin de l'Herté  
40465 Pontonx sur l'Adour

- **TIRER** : si vous n'en êtes pas encore détenteur, vous pouvez passer le permis de chasser en vous adressant à la Fédération Des Chasseurs (FDC). Vous pourrez ensuite réguler à tir les nuisibles et gibiers sur votre exploitation et participer si vous le souhaitez aux battues collectives.

#### Sur les espèces protégées :

- **EFFAROUCHER** en éclairant les parcours la nuit ou en utilisant par intermittence des effaroucheurs sonores ou visuels (cerfs-volants et ballons).
- **FAIRE APPEL** au service départemental de l'ONCFS (Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) afin de capturer et de déplacer les animaux.

**ONCFS :**  
05 58 05 07 00  
sd40@oncfs.gouv.fr